

## **VD\_OMNI GE.2012.0009 vom 27. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0009)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0009 du 27 juillet 2012

IT: VD\_OMNI GE.2012.0009 del 27 luglio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Municipalité de Chevilly | Le fait que la municipalité se soit limitée à confirmer, après que la CDAP lui a renvoyé le dossier pour instruction sur la question de la date de départ de la commune de la recourante, la date initialement retenue, pour le motif que la recourante avait omis d'annoncer son départ antérieur dans un délai raisonnable, constitue un formalisme excessif: si la LCH permet de sanctionner d'une amende le non respect d'une annonce de départ, il ne se justifie pas de refuser de constater un départ antérieur à une annonce, dès lors que ce départ est établi et non contesté par la municipalité. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est litigieuse la date de départ de la recourante de la Commune de Chevilly. a) Depuis l'entrée en vigueur (échelonnée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008) de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR; RS 431.02), les registres cantonaux et communaux des habitants ne sont plus seulement régis par le droit cantonal et communal (en l'occurrence la LCH et son règlement d'application: RLCH), mais également par ladite loi (art. 2 al. 2 lettre a LHR) ainsi que par l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR; RS 431.021). L'harmonisation devait être achevée au plus tard le 15 janvier 2010 (art. 28 al. 1 OHR; TF 2C\_478 & 572/2008 du 23 septembre 2008). b) Selon l'art. 1 LCH, le contrôle des habitants des communes est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal (al. 1). L'art. 5 LHR dispose que les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées. Le bureau de contrôle des habitants a notamment pour tâche de recevoir les déclarations d'arrivée et de départ (art. 17 al. 1 ch. 1 LCH) et de délivrer aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour (art. 8 al. 1 RLCH). Selon l'art. 6 LCH, celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ et sa destination. Sauf dispense accordée par le préposé pour de justes motifs, les personnes astreintes aux déclarations sont tenues de se présenter personnellement au bureau de contrôle des habitants (art 1 al. 1 RLCH). Le respect de ces dispositions est sanctionné par une amende de vingt à deux mille francs (art. 24 al. 1 LCH).

#### **E. 2**

a) L'art. 9 al. 3 LCH dispose qu'une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale; à défaut d'une telle

inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement. La présomption de l'art. 9 al. 3 LCH n'est pas irréfutable: personne ne peut prétendre s'établir quelque part où il ne réside pas, simplement en y étant inscrit. Elle ne s'appliquera donc pas s'il est prouvé que l'intéressé ne séjourne pas à l'endroit où sont déposés ses papiers (GE.2008.0087 du 28 mai 2008 relatif à l'art. 9 al. 2 LCH dans son ancienne teneur et réf.). b) L'art. 3 LHR définit la commune d'établissement comme celle dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels. Une personne est réputée établie dans la commune où elle a déposé le document requis. Elle ne peut avoir qu'une commune d'établissement (art. 3 let. b 1<sup>ère</sup> phr. LHR). La commune de séjour est celle dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année; il s'agit notamment de la commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou se trouve placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention (art. 3 let. c LHR). Ces définitions de l'établissement et du séjour s'appuient sur la notion de domicile au sens du droit civil ainsi que sur la pratique des cantons et des communes (Message du Conseil fédéral du 23 novembre 2005 concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes, FF 2006 p. 439 ss, 469; TF 2C\_478 & 572/2008 du 23 septembre 2008 ).

### **E. 3**

Le tribunal a retenu, dans son arrêt du 18 octobre 2011 (GE.2011.0036), que si la recourante était effectivement présumée avoir quitté la Commune de Chevilly au moment de son annonce (art. 9 al. 3 LCH), en décembre 2009, cette présomption pouvait être renversée si des éléments probants démontraient un départ effectif à une date antérieure. C'est pourquoi, le dossier a été renvoyé à la municipalité pour instruction sur cette question. L'autorité intimée s'est toutefois limitée à confirmer la date de départ en décembre 2009, dès lors que la recourante avait omis d'annoncer son départ antérieur dans un délai raisonnable au sens de l'art. 6 LCH qui exige une annonce " sans délai ". Une telle manière de faire n'est pas soutenable et relève d'un formalisme excessif. Le non respect d'une annonce de départ peut être sanctionné par une amende (art. 24 LCH). Il ne justifie en revanche pas de refuser de constater un départ antérieur à une annonce, dès lors que ce départ n'est pas contesté. Or, la municipalité ne conteste pas que la recourante ne vit plus dans la Commune de Chevilly depuis plusieurs années. Elle a ainsi fait savoir au Tribunal de l'Entremont, courant 2009 (mention manuscrite sur lettre du 8 mai 2009), ce qui suit: "X. \_\_\_\_\_ ainsi que ses parents sont officiellement inscrits au contrôle des habitants de Chevilly; cependant n'y vivent plus et viennent occasionnellement pour relever leur courrier." Dans la cadre de la procédure précédente (GE.2011.0036) ayant donné lieu à l'arrêt du 18 octobre 2011, la municipalité a encore indiqué ce qui suit, le 6 juin 2011: "[...] Selon les pièces fournies, le lieu de résidence de Mme X. \_\_\_\_\_ n'est pas remis en question mais ne nous a cependant jamais été officiellement annoncé par elle-même, et dans le délai fixé par la loi. [...]" En audience, les représentants de la municipalité, tout en reconnaissant que la recourante ne vivait plus dans la commune, ont émis des doutes quant à la possibilité d'attester d'un départ en 2006, à défaut d'annonce et à défaut de connaître la date exacte de son départ. On peut certes reprocher à la recourante son inaction sur le plan administratif, puisqu'elle semble ne s'être préoccupée des formalités de changement d'adresse que courant 2008. Il n'en demeure pas moins que les éléments au dossier permettent de constater que la recourante ne séjournait plus à Chevilly déjà depuis courant 2006. Ainsi, la recourante a produit diverses

factures, notamment médicales, et échanges de correspondance avec des assurances, datées dès l'automne 2006 et attestant qu'elle vivait alors dans le canton du Valais, à 2\*\*\*\*\*. Or, conformément à l'art. 5 LHR, les registres des habitants doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées. Au vu de cette disposition, la municipalité ne pouvait ainsi se limiter à conserver une inscription qu'elle savait erronée, mais devait au contraire corriger celle-ci, à partir du moment où elle savait que celle-ci ne correspondait pas à la réalité. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la recourante a quitté la Commune de Chevilly dès sa majorité, soit dès le 13 août 2006.

#### **E. 4**

Le recours doit donc être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la date de départ de la recourante de la Commune de Chevilly est le 13 août 2006. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle procède à la rectification du registre des habitants dans ce sens. Vu l'issue du recours, il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.